

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SADILLEK SA

Boulevard Jean Moulin
03390 Montmarault

Références : 03-147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement SADILLEK SA implanté Boulevard Jean Moulin 03390 Montmarault. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite aux inspections de 2024 et 2025 en lien avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2021 de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°919/2018 du 26 mars 2018, relatives aux rejets aqueux, à la couverture des tournures et au bruit généré par le broyeur de laitier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SADILLEK SA
- Boulevard Jean Moulin 03390 Montmarault
- Code AIOT : 0005600075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation consiste en une unité d'affinage d'aluminium (fabrication de lingots d'aluminium par fusion de déchets d'aluminium de diverses provenances) autorisée par l'arrêté préfectoral n°919/2018 du 26 mars 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruit
- Surveillance environnementale
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fermeture et couverture du broyeur de laitier	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Création d'un merlon	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 7.1.1	Demande d'action corrective	12 mois
5	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 8.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets issus des fours de fusion et de maintien, et du séchage des copeaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 3.2.3.1	Sans objet
4	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 10.2.5	Sans objet
6	Stockage des matières à valoriser en fonderie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contexte économique est difficile : l'entreprise a encore réduit ses effectifs par rapport à l'année 2025 de 39 à 36 salariés à date de l'inspection. Les différents travaux de remise en conformité (fermeture du hangar du broyeur à laitiers, bassin de rétention, mise en place d'un remblai...) sont ralentis par la situation économique de l'entreprise et aussi par des procédures d'instruction longues : la réalisation du remblai dépend de la procédure d'autorisation du rond-point menée par la commune de Montmarault et la démarche avec le SIVOM pour la rétention des eaux du site.

Il est cependant rappelé que ces non-conformités sont relevées depuis plus de 5 ans et ont de réelles conséquences au plan environnemental.

Néanmoins, l'inspection note que l'exploitant a mis en place une solution transitoire pour récupérer les eaux incendies. Le montage du mur pour fermer le hangar de passage des crasses reste à réaliser. Le devis de 15 k€ est réalisé pour monter un mur qui n'obstrue pas totalement le hangar (voir demande liée au constat n°1 du présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fermeture et couverture du broyeur de laitier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émanations de poussières
Prescription contrôlée : La société Sadillek dont le siège social est situé Bd Jean Moulin à Montmarault, est mise en demeure de respecter sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa fonderie située à la même adresse, l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018, pour ce qui est de la couverture de casiers dédiés aux tournures. Article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018 (modifié par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020) : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. En particulier, à partir du 30 juin 2021 au plus tard : -des casiers dédiés couverts sont destinés aux tournures, -le broyeur à laitier est situé dans un hangar fermé et couvert ».
Constats : Lors de l'inspection du 10 octobre 2025, il a été constaté que l'exploitant avait à nouveau reporté la réalisation du mur permettant de fermer le hangar du broyeur à laitiers. Le coût des travaux estimé est d'environ 30 à 40 k€. La réalisation était envisagée au 1er trimestre 2026. L'exploitant indique en séance vouloir signer une commande de 15 k€ à la société SBC préfa localisée à Châteaugay (63), dès qu'il aura la trésorerie suffisante, pour le montage d'un mur 3,2 mètres avec des blocs autoplacants permettant de limiter la dispersion des poussières. La hauteur envisagée ne permet cependant pas de fermer complètement le hangar. L'exploitant indique également avoir changé le brise roche mobile avec un brise roche sur pneus plus petit qui limite les bruits et émissions de poussières générés. L'inspection a constaté la dégradation des lanières en polymères qui équipent la sous-toiture du casier à scories (à proximité immédiate du hangar où se situent à laitiers) ce qui est de nature à engendrer d'importantes émissions diffuses dans l'environnement. L'exploitant indique que ces lanières ont été dégradées par de forts vents liés à une tempête.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note que la mise en place de murs sur trois côtés du hangar ne répond pas complètement à la demande de l'arrêté préfectoral quant à la fermeture du hangar. L'inspection invite l'exploitant à fermer complètement son hangar. L'exploitant enverra à l'inspection la copie de la commande dès qu'elle est signée. Concernant la dégradation des lanières tombantes du hangar à scories, l'exploitant voit avec son assurance la possibilité d'indemnisation des lanières dégradées par la tempête. L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2021 est cependant respecté puisque les casiers destinés aux tournures d'aluminium sont couverts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Création d'un merlon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 7.1.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un merlon antibruit est mis en place dans l'angle de la parcelle entre le boulevard Jean-Moulin et la D68 à compter du 31/12/2020.
Constats : Par mail du 11 février 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection attendre à nouveau une réponse de la mairie de Montmarault quant à l'acquisition du terrain en vue de la construction d'un rond-point et la prise en charge parallèlement de la création dudit merlon. L'exploitant souligne par ailleurs (même argument souligné que lors de la dernière inspection) que le site est fermé le week-end depuis 2019 et qu'à ce jour, aucune plainte pour nuisance sonore n'a été constatée. L'exploitant ajoute qu'il n'est pas employé de produits lourds sur site tels que les paquets mais des produits plus légers car broyés ce qui contribue largement à diminuer les nuisances sonores. L'exploitant dispose du plan projeté de l'aménagement d'un rond-point sur le boulevard périphérique permettant la prise en charge de la création du merlon. L'inspection constate que le sujet avance difficilement d'année en année. Le contexte de période électorale n'a pas arrangé la situation. L'exploitant indique que le sujet est toujours d'actualité et que les procédures qu'impliquent le projet de rond-point vont au-delà de la compétence de la commune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à relancer le maire de Montmarault sur le projet d'aménagement du rond-point. L'exploitant est invité à demander à M. le maire quelle procédure est enclenchée. Il est demandé à l'exploitant de mettre en copie l'inspection lors de ses relances et échanges sur ce projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Rejets issus des fours de fusion et de maintien, et du séchage des copeaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Paramètres / Concentration / Flux (cf. article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral sus-référencé)
Constats : Lors de l'inspection du 10 octobre 2025, au vu des dépassements constatés en 2024 des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé pour les paramètres CO, COV non-méthaniques et NOx, l'exploitant avait indiqué avoir procédé au réglage des brûleurs des fours en début d'année 2025. Une campagne d'analyse des rejets atmosphériques a été réalisée par la société DEKRA les 10 et 11 septembre 2025. Les résultats d'analyse montrent une conformité des rejets pour tous les paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La non-conformité liée au constat n°4 de l'inspection du 10 octobre 2025 est levée. L'exploitant devra continuer à se montrer vigilant dans la durée à ce que les brûleurs de ses fours soient bien réglés pour assurer le respect des valeurs limites à l'émission de ses rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des retombées atmosphériques

Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance environnementale autour de l'établissement, qui porte a minima sur l'analyse des retombées atmosphériques de dioxines et furannes, poussières totales, Al, As, Cr et Pb sur les 3 points définis par le dossier de demande et désignés Usine (C-160728-002), Gendarmerie (C-160728-004) et stade (C-160728-006), dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. La première campagne est réalisée avant le 31 décembre 2018, puis tous les 2 ans. La surveillance doit permettre une inter-comparaison avec les données figurant dans le dossier de demande. Les mesures sont réalisées à partir de jauges Owens sur la base des normes en vigueur sur la détermination des retombées atmosphériques (dont NFX 43-014). Les résultats sont interprétés et transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant. Dans le cas où des écarts significatifs apparaîtraient de manière durable par rapport aux hypothèses initiales, l'étude des risques sanitaires devra être revue en conséquence.
Constats : A l'issue de l'inspection du 10 octobre 2025, l'inspection demandait un argumentaire justifiant le déplacement de l'emplacement de la jauge Owen « Usine » de mesure des retombées de poussières. Par mail du 7 novembre 2025, la société QUALI'AIR a indiqué que la jauge Owen située près de l'aire des crasses / scories salines était sous l'influence directe du chargement des scories donc pas représentative des mesures à observer. il a donc été décidé de décaler de quelques dizaines de mètres l'emplacement initial de la jauge vers le nord-est pour s'affranchir du phénomène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La non-conformité liée au constat n°6 de l'inspection du 10 octobre 2026 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie et des eaux météoriques
Prescription contrôlée : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérées et isolées du milieu naturel, dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 128 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier du bon dimensionnement de ce bassin au regard des normes en vigueur. Ce volume est porté à 322 m³ si le bassin a la double fonction de confinement des eaux d'extinction et de bassin d'orage tel que visé à l'article 4.3.6.
Constats : Le temps que la réalisation d'un bassin de confinement prenne concrètement forme, l'inspection a demandé à l'issue des deux dernières inspections que des mesures compensatoires soient rapidement mises en place par l'exploitant pour contenir les eaux d'extinction et les eaux météoriques. Par mail du 20 février 2026, l'exploitant a envoyé la commande faite à la société DENIOS de différents matériels (1 barrage gonflable de 15 m, 10 tapis permettant d'étancher les grilles de collecte des eaux de pluie pour un coût total de 3474 euros) permettant de contenir des eaux polluées en cas d'urgence, dont les eaux d'extinction incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note les efforts de l'exploitant pour mettre en place une mesure compensatoire de récupération des effluents d'extinction. L'exploitant devra tester son dispositif de gonflage du barrage acheté et former son personnel à la procédure de mise en place préalablement écrite. Pour autant les démarches avec le SIVOM doivent se poursuivre. L'exploitant mettra l'inspection en copie des échanges avec celui-ci. La non-conformité liée au constat n°7 de l'inspection du 10 octobre 2025 est maintenue le temps

que la solution définitive soit mise en place avec le SIVOM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Stockage des matières à valoriser en fonderie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Le stockage des matières à valoriser en fonderie (hors copeaux) s'effectue sur des aires étanches, permettant de prévenir toute infiltration d'eaux dans les sols. Les déchets y sont identifiés. Les conditions de stockage et de manipulation des matières à valoriser en fonderie doivent prévenir toute teneur en eau qui pourrait conduire à des introductions d'eau significatives dans le four et donner lieu à une vaporisation explosive. Le stockage des copeaux s'effectue dans des casiers, disposés sur un parc étanche : Cette aire est couverte pour les copeaux secs. Les bâtiments de stockage des copeaux sont conçus de manière à permettre l'intervention des services de secours en cas d'incendie. Les interdictions de fumer et d'utilisation de l'eau dans la zone de stockage sont visiblement affichées et régulièrement rappelées au personnel. Les laitiers sont stockés à l'abri des intempéries dans des silos ou casiers couverts.
Constats : Lors de l'inspection du 10 octobre 2025, il a été observé plusieurs tas de tournures d'aluminium stockés en dehors des aires prévues à cet effet. Par mail du 11 février 2026, l'exploitant a envoyé une photo des casiers de stockage permettant de visualiser que les stocks de tournures d'aluminium ne dépassent plus la délimitation fixée au sol et sont abrités par la couverture des casiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les efforts continus à faire pour que les stocks de tournures soient abrités de la pluie pour éviter que les eaux de ruissellement soient concentrées en hydrocarbures. La non-conformité liée au constat n°9 de l'inspection du 10 octobre 2025 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite